



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Contrats

Question écrite n° 13332

#### Texte de la question

M Claude Gaits attire l'attention M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les contrats d'assurances « responsabilité civile, chef de famille » dénie la qualité de tiers aux membres d'une même famille, ce qui peut entraîner de graves manquements dans l'indemnisation des victimes d'un sinistre. En 1981, une première étape a été franchie puisque l'article L 211-1 du code des assurances reconnaît que les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers. En matière de « responsabilité civile, chef de famille », il serait souhaitable que soient refutées comme non écrites toutes clauses des contrats d'assurance excluant les dommages corporels que les divers membres de la famille peuvent se causer mutuellement sur les bases de la responsabilité édictées par les articles 1382 à 1386 du code civil. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens et pour la mise en place d'un fonds de garantie pour l'indemnisation des victimes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'exclusion des dommages que peuvent se causer mutuellement les membres de la famille dans les garanties de responsabilité civile chef de famille est traditionnelle dans les polices multirisques habitation. Elle s'explique par diverses raisons : en premier lieu, une extension de garantie à ce titre peut constituer indéniablement une source de fraudes à l'assurance. Il est en effet relativement facile d'imputer à l'action d'un membre de la famille un dommage corporel subi par un autre membre dans des circonstances tout autres. En second lieu, la gestion de sinistres de ce type peut s'avérer dans nombre de cas très malaisée. L'accident se produisant nécessairement en milieu familial, il est difficile de discerner ses causes exactes et en particulier la part de la faute ou de l'imprudence de la victime. Ce type d'obstacle est très atténué dans le cas de l'article L 211-1 du code des assurances cité par l'honorable parlementaire, car l'assuré conducteur et la victime sont soumis aux mêmes risques ; en outre les circonstances du sinistre peuvent plus fréquemment être attestées par des tiers témoins de l'accident. En tout état de cause, le problème soulevé n'est pas nié par les entreprises d'assurances qui réfléchissent à des aménagements en ce sens de la garantie responsabilité civile. Un premier pas a d'ailleurs été franchi par l'adjonction systématique de clauses prévoyant la prise en charge des recours exercés contre le chef de famille assuré par la sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale au titre des prestations servies aux conjoints, descendants et ascendants. En revanche, l'extension pure et simple de la qualité de tiers aux membres de la famille apparaît pour l'instant difficile à introduire pour les raisons techniques précitées et entraînerait un renchérissement du coût de cette garantie et de la prime correspondante. Il convient néanmoins de rappeler que le chef de famille désirant assurer l'indemnisation de tout accident corporel subi par ses parents vivant au foyer a la possibilité de souscrire une assurance « individuelle accident familiale ».

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gaits Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13332

**Rubrique** : Assurances

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mai 1989, page 2384